

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 20 AVRIL 1836.

Projet de Loi relatif au Canal de Zelzaete.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

Article Premier.

Il sera exécuté, aux frais du trésor public, un canal de Damme à la mer du Nord pour l'écoulement des eaux des Flandres.

Les dépenses de cette exécution seront couvertes au moyen des fonds à provenir d'un emprunt qui sera ultérieurement réglé par la loi.

Art. 2.

En attendant la négociation de l'emprunt, le gouvernement est autorisé à émettre, dans le courant de 1836, des bons du trésor pour la somme de francs 550,000, nécessaire aux premiers travaux du canal, dont la dépense est évaluée à francs 1,720,000.

Art. 3.

Les frais d'administration et d'entretien du canal seront couverts au moyen de rétributions à payer par les propriétaires intéressés dont les terrains écouleront leurs eaux par le canal.

Art. 4.

Un règlement d'administration générale, arrêté par le gouvernement, après avoir entendu les parties intéressées, déterminera l'exécution de l'art. 3.

Mandons et ordonnons.

Bruxelles, le 20 Avril 1836.

LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE
DES REPRÉSENTANS,

Signé, RAIKEN.

LES SECRÉTAIRES,

Signés, DE RENESSE,

Ad. DECHAMPS.